

Arrêté N° 2025-08-DOM-PM-01

**ARRÊTÉ MUNICIPAL CONCERNANT LA NECESSITE D'INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE SECURITE
ET L'ABATTAGE D'UN ARBRE MENACANT CHUTE**

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU le Code général de collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18 et suivants et les articles L2212-1 à L2212-4 ;

Considérant que l'article L2212-4 du code précité permet au Maire de prescrire l'exécution de mesures de sûretés exigées par des circonstances liées à un danger grave ou imminent ;

Considérant qu'un arbre d'alignement appartenant à un propriétaire privé sur la parcelle cadastrée AM426 menace de chuter en raison de la présence d'un ganoderme, signe d'un état avancé de détérioration du bois et du système racinaire ;

Considérant que le Maire, du fait de l'article L.2212-4 précité peut prescrire toute mesure visant à faire cesser un danger grave ou imminent et qu'en l'espèce, l'abattage de l'arbre est devenu nécessaire ;

Considérant qu'il convient d'instaurer un périmètre de sécurité pour permettre la sécurisation des abords immédiats de l'arbre et faciliter les opérations d'élagage ;

Considérant que les services de l'Etat sont informés de la nécessité de procéder tel que précité, conformément à l'article susvisé ;

Considérant que le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, est compétent pour prendre toutes les mesures décrites ci-avant ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est instauré un périmètre de sécurité de 20m autour de l'arbre concerné. Un barriérage permettra de formaliser ce périmètre. Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 2 :

Du fait des articles L2212-1 et suivants du CGCT, il va être procédé à l'abattage de l'arbre se situant sur une parcelle privée en raison du risque de chute et du danger que cela représente du fait de la contamination dudit arbre par un ganoderme sur l'ensemble de sa souche.

Article 3 :

Les mesures décrites aux articles 1 et 2 du présent arrêté, restent en vigueur pour toute la durée des opérations d'élagage.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Le Maire, la Directrice générale des services, les Services techniques et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Ampliation est faite à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Les Services techniques,
- Le service de Police Municipale de Pibrac.

28 AOUT 2025

Fait à Pibrac, le

Le Maire, Denise CORTHO

Acte rendu exécutoire après publication du : **28 AOUT 2025**

